



Arrêt

n° 285 674 du 2 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 SAINT-GILLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. M. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry où vous êtes né le [...] et d'ethnie soussou. Vous êtes de religion musulmane et n'êtes membre d'aucune organisation particulière, quelle qu'en soit la portée ou le type. En date du 19 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers au fondement de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vos deux parents décèdent dans un accident de voiture à Kindia en 2002. Depuis lors, vous vivez avec la jeune sœur de votre mère, [O. H. D.], dans le domicile de votre défunt père à Hafia. Lors de la grande cérémonie de sacrifice de vos parents, votre demi-frère [D.], gendarme de profession, commence à proférer des menaces et demande que vous et votre tante quittiez la maison de votre père car votre mère est la plus jeune femme et la maison ne vous revient donc pas de droit selon lui. [S.], votre frère aîné à tous les deux, s'interpose et arrive à calmer [D.].

Il réitère ses menaces à plusieurs reprises lorsqu'il vient chez vous lors de grands événements. Mais à chaque fois, [S.] parvient à le calmer.

Votre frère aîné décède le 15 septembre 2018. A partir de ce jour, la tension entre vous et [D.] augmente. Il profère des menaces contre vous et votre tante maternelle car il souhaite vous expulser de la maison familiale. A cette période s'enclenche aussi la grève des enseignants et des étudiants.

Profitant de ces grèves ayant commencé le 12 octobre 2018, votre demi-frère [D.] vous dénonce et prétend que vous y avez pris part/faites partie de cette grève. Vous êtes alors arrêté par ses collègues gendarmes le 14 octobre 2018 aux alentours de 19h et emmené à l'Eco 3 de Matam. Vous êtes jeté dans une cellule avec d'autres détenus, vous êtes roué de coups et êtes accusé de faire partie de ceux qui veulent saboter le pouvoir et mettre le désordre dans la ville. Vous restez ainsi enfermé jusqu'au 18 octobre 2018. Ce jour-là, votre oncle vous rend visite et vous annonce qu'il a trouvé une solution pour vous faire sortir.

Le lendemain, un gendarme, qui dit connaître votre oncle, vous explique qu'il a été contacté par ce dernier et qu'il sait que vous ne faites pas partie des manifestants. Il vous promet de vous faire sortir dans la nuit. La nuit arrive : le gendarme en question vous conduit à une autre cellule. Il vous apporte un uniforme comme le sien, vous la mettez et le suivez. Vous sortez par la petite sortie à l'arrière de la prison et en sortant vous retrouvez votre oncle qui vous attend dans une voiture. Il vous emmène alors chez un de ses amis qui réside à Enta. Durant votre cachette, votre oncle vous rend visite de temps à autre et vous indique que votre frère vous recherche activement. C'est pourquoi votre oncle cherche une solution et la trouve en la personne d'un certain Monsieur [C.] qui dit qu'il peut vous emmener au Maroc. Vous quittez la Guinée le 11 décembre 2018. La nuit du 11 décembre, votre oncle vous emmène jusqu'à l'aéroport où vous attend Monsieur [C.]. Vous vous rendez ensuite à Casablanca, puis à Nador.

Le 11 janvier 2019, vous prenez le bateau et arrivez à Almeria où vous êtes détenu 3 jours durant. Vous êtes ensuite envoyé à Valence. Après deux mois à Valence, vous indiquez à l'ONG qui vous héberge que vous avez une petite amie qui vous attend en Belgique et que vous souhaitez la rejoindre pour y introduire une demande de protection internationale. L'ONG vous paie votre billet de bus pour aller jusqu'à Bilbao et vous donne 30 euros d'argent de poche. A Bilbao, vous logez et travaillez pour une personne. C'est le 16 juin 2019 que cette personne vous emmène jusqu'en Belgique. Sur le territoire belge, vous rencontrez un Sénégalais qui vous indique où se trouve l'office. Le 19 juin 2019, vous demandez l'asile.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous savez via votre ami et voisin, [A. T.], que la maison a été réquisitionnée par [D.] et que votre tante maternelle est retournée à Kindia.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez au cours de vos entretiens personnels un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un acte de naissance (9 septembre 2020), un certificat de célibat (11 septembre 2020) et un certificat de lésions établi par le Docteur [F.] (22 juillet 2020).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous ne déposiez aucun document psychologique à proprement parler, il ressort en effet de votre certificat de lésions que vous souffriez d'un syndrome de stress post traumatique et que vous présenteriez des symptômes traduisant une souffrance psychologique tel que vous le confirmez lors de votre premier entretien (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 19/04/2021 [NEP1], pp.16 et 17; Farde Documents, pièce n°4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : plusieurs pauses ont ainsi été prises au cours de vos deux entretiens personnels, vous avez

aussi été mis au courant de votre droit le plus complet à demander une pause si besoin, l'officier de protection s'est également assuré que vous étiez apte à mener vos entretiens et enfin dans l'introduction du premier entretien, vous avez bien été informé du caractère confidentiel d'un entretien personnel afin que vous puissiez vous exprimer à votre aise et en toute confiance. Il a enfin été tenu compte de cet élément dans l'appréciation de votre besoin de protection (NEP1, pp.3, 15, 20; Notes de l'entretien personnel du 06/06/2021 [NEP2], pp.2, 11, 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre demi-frère, [D.], qui serait lieutenant de gendarmerie, au motif que celui-ci voudrait mettre la main sur la maison qui vous aurait été léguée (NEP 1, pp.12 et 17). Toutefois, tant vos déclarations imprécises et inconsistantes que les incohérences inhérentes à votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez.

De fait, relevons tout d'abord que bien que le CGRA ne conteste pas le décès de votre père (NEP 1, pp.10-11), les méconnaissances importantes relevées dans vos déclarations quant à votre demi-frère et persécuteur, [D.], mais aussi quant aux menaces proférées par ce dernier à votre rencontre après le décès de vos parents ne le convainquent pas des causes menant à votre persécution alléguée.

Si vous parvenez à mentionner le métier de votre frère et son grade de lieutenant, vous restez toutefois dans l'incapacité de mentionner où exactement il exercerait sa fonction, vous limitant à situer son lieu de travail dans le quartier de Cosa (NEP 1, pp.12-13). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer depuis quand [D.] est gendarme, si ce n'est qu'il l'aurait été avant que vous ne naissiez et lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'il l'était avant votre naissance, vous répondez vaguement qu'« on [vous] l'a dit » (NEP 1, p.13). Ce n'est que lorsque le CGRA vous demande qui vous l'a dit que vous annoncez que ce serait votre tante maternelle (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé le contexte dans lequel votre tante maternelle vous a informé de cela, vos propos sont d'autant plus vagues (NEP 2, p.5). Vous donnez d'abord une réponse incohérente car vous indiquez qu'elle vous aurait informé de cela « quand les problèmes ont commencé [...] après le décès de mes parents » (NEP 2, p.5); or, vous auriez 3 ans au moment où les problèmes auraient commencé au 40ème jour suivant le décès de vos parents, moment que vous indiquez comme étant le commencement desdits problèmes (NEP 1, p.21). Ajoutons à cela que vous répondez à côté quand le CGRA vous demande une seconde fois le moment où vous auriez été informé de cela en disant « avant il faisait des menaces mais les vrais problèmes ont commencé après l'enterrement », ce qui n'était pas du tout le sujet de la question posée. Ensuite, la troisième fois où la question vous est posée à ce même sujet, vous répondez encore différemment. En effet, vous déclarez, sans certitude, que ce serait finalement vers 16-17 ans que votre tante vous aurait informé de la fonction de votre frère, car c'est à ce moment-là que les problèmes se seraient accentués (NEP 2, p.5). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer en quoi la menace proférée à ce moment-là serait plus grave que celles proférées précédemment (NEP 2, pp.6 et 7). Enfin, vous restez en défaut d'apporter de plus amples informations quant au rôle de [D.] dans la gendarmerie, dans le type de service où il travaillerait (NEP 1, pp.12-13 ; NEP 2, pp.7-8). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas plus amplement renseigné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas demandé car vous n'auriez pas voulu savoir (NEP 2, p.8). Ainsi, ces différents manquements ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une véritable crainte vis-à-vis de ce demi-frère qui serait gendarme et vous ne fournissez aucun élément permettant de convaincre le CGRA du profil de votre frère [D.] au vu du caractère vague et évolutif de vos propos comme énuméré plus haut mais aussi de tout absence de preuve documentaire qui viendrait un tant soit peu appuyer vos dires.

Vos déclarations portant sur les menaces qu'aurait proférées votre demi-frère à votre rencontre ne sont pas non plus convaincantes. En effet, lorsqu'il vous est demandé une première fois d'expliquer la façon dont le différend aurait commencé, vous parlez seulement du fait qu'il aurait commencé à proférer des menaces à votre rencontre à la mort de [S.], soit au mois de septembre 2018 (NEP 1, pp.17, 21), ce qui entre déjà en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles il en aurait proférées alors que vous

étiez âgé de 16-17 ans comme exposé supra. Lorsqu'il vous est alors rappelé que vous auriez parlé de tensions avant la mort de votre frère aîné (NEP 1, pp.12, 17 et 21), vous expliquez que c'est en fait au 40ème jour suivant la mort de vos parents que [D.] aurait commencé ses menaces (NEP 1, p.21). Plus loin, lorsque le CGRA tente d'approfondir avec vous lesdites menaces, vos propos n'en sont que plus vagues et répétitifs. Vous revenez à chaque fois sur la cérémonie du 40ème jour après le décès de vos parents (NEP 1, pp.21-22) et ne donnez pas d'exemples concrets de menaces proférées après cela, vous contentant d'indiquer qu'il vous menaçait « quand il venait à ces occasions » à savoir lors du sacrifice en l'honneur de vos parents et encore lors du décès de [S.], dernier point que vous n'étayez d'ailleurs pas davantage tout comme la réalité du décès-même de ce dernier. Ainsi, vos déclarations peu convaincantes ne permettent pas d'établir qu'une menace pèse sur vous de la part de votre demi-frère.

Dès lors que le profil et la fonction de votre frère sont centraux dans votre récit, vos propos peu convaincants à ce sujet, tout comme au sujet des menaces qu'il aurait proférées à votre rencontre, déforcent déjà fortement vos déclarations quant aux causes de votre arrestation et conséquemment de votre détention.

Concernant maintenant l'arrestation et la détention dont vous dites avoir été victime et dont la crédibilité s'en voit déjà limitée au vu des arguments énoncés supra, il ressort que vos propos sont entachés d'inconsistances et d'imprécisions ne permettent pas de déterminer que vous auriez été emprisonné à ce moment-là dans les circonstances présentées. Ainsi, si vous parvenez à donner des informations de façon spontanée sur un certain nombre d'éléments et expliquez ainsi avec force détails l'arrestation violente dont vous auriez fait l'objet et les coups reçus à votre arrivée en prison (NEP 1, pp.17-18), vos propos pèchent par leur manque de précision sur votre vécu en cellule. Ce vague ne disparaît plus lorsque des questions de précision vous sont posées par la suite. Concernant tout d'abord l'arrestation, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails celle-ci, vous répétez en substance la même chose que lors du récit libre (NEP1, p.17 ; NEP 2, p.9). Le CGRA vous demande ensuite combien de gendarmes ont procédé à votre arrestation mais vous restez dans l'incapacité de donner un chiffre même approximatif, avançant que vous étiez mal et paniqué (NEP 2, p.9). En outre, vous ne donnez pas plus d'informations sur les personnes qui vous auraient arrêté si ce n'est qu'elles auraient été armées et auraient porté des cagoules (NEP 2, p.9). Relevons encore que vos propos sont inconstants quant au motif de votre arrestation en octobre 2018. En effet, si à l'office des étrangers, dans des déclarations relues et signées par vous le 28 juillet 2020 (« Questionnaire CGRA » dans le dossier administratif) – déclarations que vous ne remettez pas en cause au CGRA (NEP 1, pp.3-4) lorsque vous êtes interrogé au sujet de l'entretien mené à l'Office des étrangers, vous indiquez ne pas avoir eu de soucis et ne mentionnez pas d'erreur – vous indiquez avoir été arrêté car vous auriez effectivement manifesté contre le président, votre discours est tout autre au CGRA, où vous indiquez avoir été accusé de manifester mais ne pas avoir participé aux dites manifestations (NEP 1, p.23).

Vos propos sont aussi très succincts quand il vous est demandé de parler en détails de votre détention vous limitant à évoquer les maltraitements subies, les modalités pour vous rendre aux sanitaires ainsi que votre régime alimentaire et arguant que c'est tout ce dont vous vous rappelez (NEP, p.12). Toutefois sur ces différents aspects, vous vous contentez tout d'abord de répéter ce que vous aviez déjà déclaré lors de votre récit libre en ajoutant des exemples « d'une personne qu'on frappait » ou encore en spécifiant qu'« on frappait gravement les gens qui essayaient de se défendre » (NEP 2, p.12). Ensuite, en guise de ce qu'on vous donnait pour vous nourrir, vous vous cantonnez à mentionner le seul riz qu'on vous donnait par jour (Ibidem). Lorsqu'il est question de la vie en cellule et plus précisément des détenus qui auraient peuplé la pièce de votre détention, vous indiquez seulement que vous étiez très serrés et que vous auriez été « environ 20 personnes » (NEP 2, p.13). Vous expliquez le fait que vous ne sachiez pas le nombre de vos codétenus par le va-et-vient incessant qu'il y a eu durant les 5 jours (NEP 2, p.13). Si cet éclaircissement peut être retenu, il n'explique pourtant pas la raison pour laquelle vous ne livrez aucune information tangible sur au moins certains de ces codétenus, vous limitant à n'en mentionner qu'un seul par son surnom, en la personne de [A.] (NEP 2, p.17). Vous ajoutez en outre qu'il ne s'agissait que de jeunes dans la cellule et qu'« un a été arrêté à Hamdallaye » (NEP 2, pp.16-17). Les informations que vous donnez sont ainsi plutôt maigres par rapport à des personnes avec qui vous auriez passé 5 jours. Vous restez aussi très évasif quant au seul sujet dont vous auriez discuté, à savoir vos problèmes de prison et comment en sortir, vous limitant à dire que vous vous seriez tracassé de comment les parents allaient savoir que vous étiez tous en prison (NEP 2, p.17). Ensuite, malgré les nombreuses questions posées sur vos codétenus, vos propos restent très limités (NEP 2, pp.16-18) et ne reflètent aucunement une expérience réellement vécue. Il en va de même pour la description des gendarmes qui vous auraient maltraité tout au long de la détention (NEP 2, pp.18-19). La seule description que vous parvenez à en faire est qu'ils sont « de grande taille, bien bâties ». Vous expliquez cet portrait succinct ensuite par le fait

qu'ils seraient rentrés avec force dans votre cellule, ce qui ne vous permettait pas toujours de les regarder (NEP 2, p.19). Cette justification ne peut toutefois convaincre au vu de la fréquence des maltraitances dont vous auriez été victime et des souvenirs que cela a manifestement laissés chez vous tel qu'exposé supra (NEP1, p.18 ; NEP2, pp.12, 15, 19). Ajoutons que spontanément vous ne livrez aucun ressenti, aucune remarque concernant ce que vous avez pu entendre, sentir ou encore voir de particulier (NEP 1, pp.17-18). Vous ne parlez de ce que vous sentez, que « ça puait », que lorsque la question vous est posée textuellement par le CGRA (NEP 2, p.14). Quant à votre ressenti suite aux questions de précision, il s'agit de propos généraux et stéréotypés qui ne reflètent pas un réel sentiment de vécu : vous vous limitez à dire que vous « pensiez à la mort », que vous pleuriez quand on vous frappait ou encore que vous pensiez à vos parents (NEP 2, pp.12 et 14-16).

Partant, de tels propos, compte tenu de la gravité des faits exposés, ne peuvent que continuer à saper encore plus la crédibilité de cette détention, d'autant plus que le Commissariat général ne peut que constater de nouvelles imprécisions dans vos déclarations successives, imprécisions qui ne font qu'achever de discréditer ces faits de détention.

Enfin, concernant la période de près de deux mois durant laquelle vous vous seriez caché chez l'ami de votre oncle, il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments suffisamment convaincants que pour traduire une expérience réellement vécue. En effet, vous n'arrivez tout d'abord pas à situer la maison dudit ami alors que vous y auriez vécu entre le 19 octobre et le 11 décembre 2018 (NEP 1, p.8 ; NEP 2, p.23). Si vous indiquez ne pas être sorti de la maison, vous vous êtes pourtant rendu jusque-là en voiture et l'avez quittée aussi pour vous rendre à l'aéroport, votre motif n'apparaît donc pas suffisant quand le seul élément que vous pouvez apporter quant à la localisation de la maison est qu'elle se trouverait dans le quartier de Enta (NEP 1, pp.8, 18 et 19 ; NEP 2, p.22). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre vécu durant cette période, vous répondez d'abord vaguement que vous étiez caché dans cette maison avec beaucoup de soucis et que votre frère vous cherchait, sans pour autant préciser ce qu'il faisait concrètement pour vous retrouver (NEP 2, p.23). Plus loin, ce sont des propos stéréotypés qui ressortent lorsque vous vous limitez à parler de réveil, du petit-déjeuner, d'hygiène corporelle ou encore de télévision (NEP, pp.23 et 24). Interrogé plus avant sur d'autres choses que vous faisiez, vous restez évasif et indiquez que vous sortiez parfois dans la cour et que vous parliez à l'ami de votre oncle ou à son épouse (NEP, p.23). Lorsqu'il vous est demandé vos sujets de discussion, vous vous limitez à dire que vous parliez de vos problèmes et de l'injustice qui règne dans le pays en précisant que vous ne vous rappelez pas tous les détails (Ibid.). Ainsi, ces propos peu détaillés sur votre vécu chez l'ami de votre oncle ajoutent encore plus au manque de crédibilité de vos propos.

Au surplus, notons que lorsqu'il vous est demandé ensuite ce qui est advenu de la maison, vous dites qu'elle aurait été réquisitionnée par [D.] mais ne savez pas si elle est habitée ou pas, cette maison serait pourtant le centre du litige entre vous et lui (NEP 1, p.12 ; NEP 2, pp.4-5). Or, vous êtes toujours en contact avec votre ami [A.] (NEP 1, pp.8-9), qui est de plus votre voisin. Ce manque d'intérêt jette une fois de plus le doute sur le fait que ayez véritablement une crainte en cas de retour en Guinée.

Il appert donc que le faisceau d'imprécisions relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Il ne peut dès lors collaborer à l'établissement des faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée.

Il convient donc de conclure que vous ne permettez pas au CGRA de se forger une idée claire et précise des raisons vous ayant amené à quitter la Guinée et de celles qui vous empêcheraient d'y retourner. Il ne peut donc être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, vous indiquez ne plus avoir de contact avec [O. H.], votre tante maternelle, depuis que vous êtes en Belgique car vous ne voudriez pas que votre famille sache que vous êtes en Belgique. Le CGRA est surpris qu'alors que vous dites cela, vous continuez tout de même à contacter votre oncle maternel [E. H. O. D.]. Il est aussi tout à fait incompréhensible que vous ne voudriez pas contacter ce côté de votre famille dès lors que c'est du côté paternel que vous auriez eu des problèmes et plus spécifiquement avec votre demi-frère (NEP 2, pp.3-4). Tout cela d'autant plus que vous le dites vous-même, votre tante n'a

pas de contacts avec les membres de votre famille paternelle (NEP 2, p.4). Cela entache encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Concernant votre acte de naissance, votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance mais aussi le certificat de célibat (voir Farde « documents », pièces n°1 à 3), ceux-ci tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui ne portent pas sur les craintes que vous invoquez.

Concernant l'attestation de lésions que vous versez au dossier, cette dernière témoigne que vous présentez différentes lésions objectives et subjectives, à savoir de multiples coupures sur les avant-bras, une cicatrice importante de plaie avec délabrement cutané au niveau du tibia de la jambe gauche, des cicatrices de coupure au milieu du front et sur le côté externe de l'arcade sourcilière droite et des symptômes traduisant une souffrance psychologique (voir Farde « Documents », pièce n°4). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir lesdites circonstances pour établies/les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance des remarques que vous formulez suite à la consultation de la copie des notes de votre entretien personnel du 19 avril 2021 et les fait siennes. Néanmoins, celles-ci n'apportent aucune explication de nature à influencer sur les développements présentés ci-dessus (voir dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation : « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « des articles 4 et 20 de la Directive Qualification », « de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

5. Éléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 décembre 2022, la partie requérante dépose :

- un certificat de non-excision de S. M. ;
- la décision de reconnaissance de S. M., émise par le Commissaire adjoint le 3 octobre 2022.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande

6.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte de persécution à l'égard de son demi-frère, lieutenant de gendarmerie, en raison d'un conflit foncier qui les oppose. Il craint par ailleurs d'être persécuté en raison de son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant, soit relèvent d'une appréciation subjective ou lacunaire de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4. Ainsi, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'identité du requérant, ni sa nationalité, ni la mort de ses parents en 2002, alors que ce dernier n'avait que trois ans. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant était très jeune au moment où son demi-frère a commencé à revendiquer la maison dans laquelle il habitait avec sa tante maternelle et son frère, et à peine majeur lorsqu'il a subi les menaces puis les persécutions de la part de son demi-frère, après le décès de son frère. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments lors de l'analyse des déclarations du requérant et a procédé à une analyse particulièrement sévère des déclarations du requérant.

S'agissant de la fonction de gendarme de son demi-frère, le Conseil constate que le requérant a clairement expliqué qu'il l'avait toujours vu en uniforme et que c'est par la suite qu'il a eu connaissance de son grade et de la localisation de l'endroit où ce dernier travaillait. De même, il a été en mesure de décrire précisément son uniforme. Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'avait que peu de contact avec son demi-frère et qu'ils avaient un écart d'âge important. Compte tenu des circonstances, le Conseil considère que les informations livrées par le requérant sont suffisantes.

Il en est de même concernant les menaces proférées par son demi-frère à l'encontre des membres de la famille du requérant. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à l'évolution de ces menaces dans le temps sont cohérentes et plausibles.

Par ailleurs, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses précisions concernant son arrestation et sa détention, lesquelles, compte tenu de la violence des celles-ci, du jeune âge du requérant au moment des faits et de la durée limitée de sa détention – quatre jours –, sont de nature à convaincre le Conseil de la réalité de celles-ci.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du questionnaire rempli à l'Office des étrangers que le requérant a déclaré qu'il a « effectivement » manifesté contre le président. Le Conseil constate quant à lui que le requérant s'est montré constant lorsqu'il déclare qu'il a été arrêté par son demi-frère, gendarme, qui voulait accaparer la maison du requérant et que la raison invoquée pour légitimer cette arrestation était que le requérant avait pris part à une manifestation contre le président.

Le Conseil observe encore que le requérant produit des documents attestant de son identité, de sa nationalité et de son célibat. Il produit par ailleurs un constat de lésions qui constate que le requérant présente des cicatrices multiples de coupures au niveau des deux avant-bras « secondaires au ligotage », une cicatrice importante de plaie de délabrement au niveau du tibia de la jambe gauche « secondaire à des coups de bottines répétés » ainsi que des cicatrices de coupure au milieu du front et sur le côté externe de l'arcade sourcilière droite « secondaires à des coups directs », ainsi qu'un syndrome de stress post traumatique ; document qui constitue un commencement de preuve des violences subies par le requérant.

Le Conseil estime en conséquence que le requérant établit à suffisance la réalité des menaces proférées par son demi-frère gendarme, ainsi que l'arrestation et la détention qu'il a subies en raison du conflit foncier qui l'oppose à ce dernier.

6.5. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante invoque une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de son opposition à l'excision de sa fille M. S. née en Belgique. Ainsi, la requête soutient que lorsque le requérant a informé sa tante maternelle de la naissance de sa fille et de sa décision de ne pas l'exciser, sa tante maternelle a déclaré qu'il ne « faisait plus partie de la famille ». Elle soutient encore que cette tante a informé d'autres membres de la famille de l'opposition du requérant à l'excision de sa fille, et que depuis lors, il n'a plus de contact avec sa tante ou les membres de sa famille. Lors de l'audience du 20 décembre 2022, la partie requérante réitère cette crainte. La partie défenderesse quant à elle souligne que le requérant n'a pas fait part de cette nouvelle crainte au Commissariat général et pointe le caractère tardif et peu concret de celle-ci. Le Conseil considère quant à lui que le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des affirmations de la requête, empêche de tenir le bien-fondé de cette crainte pour établi. Quant au certificat médical et la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille, ils attestent que celle-ci n'a pas été excisée et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, mais ils ne sont pas de nature à démontrer que le requérant serait persécuté en raison de son opposition à l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante n'établit pas que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour du fait de son opposition à l'excision de sa fille.

6.6. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce (voir point 6.4) entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces, l'arrestation et la détention subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SCHWANEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. SCHWANEN

O. ROISIN